

Rapport de M. le marquis de Vaudreuil sur les classes de la marine, lors de la séance du 15 avril 1790 au matin

Louis Philippe de Rigaud, marquis de Vaudreuil

Citer ce document / Cite this document :

Vaudreuil Louis Philippe de Rigaud, marquis de. Rapport de M. le marquis de Vaudreuil sur les classes de la marine, lors de la séance du 15 avril 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIII - Du 14 avril au 21 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1882. pp. 45-50;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1882_num_13_1_6525_t1_0045_0000_22

Fichier pdf généré le 10/07/2020

accélérer l'organisation du département, il serait convenable que les électeurs, sans attendre que l'Assemblée nationale ait prononcé sur la fixation du chef-lieu, pussent procéder, à Chauny, à l'élection des membres qui composeront le corps administratif du département, et il propose un projet de décret en conséquence.

Ce projet de décret, mis aux voix, est décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que les électeurs du département de l'Aisne, qui s'assembleront à Chauny pour indiquer laquelle des deux villes, de Soissons ou de Laon, doit être chef-lieu de département, pourront, après avoir délibéré sur cet objet, et en attendant qu'il y soit définitivement statué par l'Assemblée nationale, procéder à l'élection des membres qui composeront le corps administratif du département, lesquels se rendront ensuite dans la ville qui aura été désignée pour chef-lieu, pour procéder aux opérations prescrites par les décrets aux assemblées générales de département. »

M. Grégoire, membre du comité des rapports. Messieurs, votre comité des rapports a reçu de M. le garde des sceaux la lettre suivante :

« Les forçats du port de Toulon ont eu connaissance du projet annoncé par l'Assemblée nationale de supprimer les justices prévôtales, et ils se sont persuadés que cela s'étendait jusque aux prévôts de la marine, seule juridiction sous l'empire de laquelle ils vivent, à laquelle ils soient soumis et qui soit propre à les contenir par sa surveillance et son activité. L'indiscipline est dans le bagne et les forçats parlent de briser leurs fers. Si l'on ne laisse pas aux prévôts de la marine, au moins provisoirement, toute leur autorité, et si l'exécution de leurs jugements était suspendue, il en pourrait résulter les inconvénients les plus graves et les plus fâcheux.

« Le garde des sceaux ne pense pas que le décret de l'Assemblée nationale, qui n'a eu en vue que les juridictions des maréchaussées, frappe sur celle des prévôts de la marine; cependant il n'a pas voulu prendre sur lui de donner à cet égard de décision sans se concerter avec MM. du comité des rapports. Il les prie de vouloir bien lui faire incessamment connaître la véritable application du décret et le mettre à portée de faire une réponse qui devient urgente.

« Signé : CHAMPION DE CICÉ,

« archevêque de Bordeaux. »

Le comité des rapports, après avoir délibéré sur la demande du garde des sceaux, propose à l'Assemblée nationale de rendre le décret suivant :

« L'Assemblée nationale déclare que son décret du 6 mars, concernant les jugements définitifs émanés des juridictions prévôtales, ne s'étend point aux prévôts de la marine, dont la juridiction et les fonctions sont conservées jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait ordonné autrement. »

M. Ricard de Séalt propose, par amendement, de restreindre l'autorité des prévôts de la marine aux seuls forçats.

M. d'André soutient que les fonctions des prévôts de la marine comportent la surveillance entière des ports, et qu'il convient de leur laisser

les moyens nécessaires pour effectuer cette surveillance.

On demande la question préalable sur l'amendement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de M. Ricard de Séalt et adopte ensuite le décret proposé par son comité des rapports.

M. le Président annonce que le rapport que devait faire le comité militaire n'étant pas en état, il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

Un membre de ce comité dit que ce rapport a été annoncé à l'insu du comité, qui n'en a aucun à faire actuellement; qu'il est occupé du travail qu'a rendu nécessaire l'augmentation de 32 deniers de paye décrétée en faveur des soldats, travail dont il sera incessamment rendu compte à l'Assemblée.

Un autre membre du même comité répond que dans le rapport qui a été annoncé il ne s'agit que de soumettre à l'Assemblée un décret qu'elle a adopté au fond, mais dont elle a renvoyé la rédaction aux comités militaires et de constitution réunis; de sorte qu'il n'est question que de voir si le décret est rédigé conformément à l'intention de l'Assemblée, ce qui probablement ne souffrira aucune discussion.

Un membre réplique à cette observation, que le projet de décret dont il s'agit, n'ayant rapport qu'aux cas pour lesquels les officiers de l'armée pourraient encourir la destitution, et aux formes qu'il faudrait observer pour la prononcer, il est moins intéressant de s'en occuper que de fixer les moyens de faire jouir les soldats du bienfait de l'accroissement de leur paye. L'Assemblée, approuvant cette observation, charge le comité militaire de faire son rapport, à cet égard, le plus tôt possible.

M. Bouche. Quand vous rendez un décret, ce n'est pas pour qu'il dorme éternellement : celui du 5 janvier s'est réveillé hier, et nous avons appris qu'il avait été sanctionné. Il porte que « les revenus des bénéfices, dont les titulaires français sont absents du royaume, et le seront encore trois mois après la publication du présent décret, sans une mission du gouvernement, antérieure à ce jour, seront mis en séquestre. » Je demande que ce décret soit mis à exécution, et que le comité des pensions présente dimanche prochain un projet de loi à ce sujet.

La motion de M. Bouche est mise aux voix et décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que dimanche prochain, après la lecture du procès-verbal, son comité des pensions lui proposera un projet de loi pour faire exécuter le décret du 5 janvier, qui ordonne que les revenus des bénéfices dont les titulaires français sont absents du royaume, et le seront encore trois mois après la publication dudit décret, sans une mission du gouvernement, antérieure à ce jour, seront mis en séquestre. »

M. le marquis de Vaudreuil, au nom du comité de la marine, fait un rapport sur les classes de la marine, dont l'Assemblée ordonne l'impression et la distribution.

Ce rapport est aussi conçu :

« Messieurs, jaloux de se montrer digne par son zèle de la confiance dont vous l'avez honoré, votre comité s'est occupé à préparer les éléments d'une

constitution maritime qui, subordonnée aux principes de la constitution nationale et liée avec elle par ses rapports primitifs, pût enfin acquérir cette stabilité désirable qui caractérise les institutions fondées sur la raison. Examiner à quel degré de puissance doit être portée la marine française dans le système politique de l'Europe, pour conserver un équilibre avantageux, sans augmenter nos moyens au delà de nos besoins ; fixer, d'après les résultats de cet examen, les dépenses qu'elle exige ; soumettre à une analyse sévère les divers systèmes d'administration qui se sont succédé dans l'espace d'un siècle ; interroger, en même temps, les constitutions maritimes des étrangers : tel est le plan que votre comité a embrassé. Ce n'est plus depuis longtemps un problème parmi nous que la nécessité d'une marine militaire ; l'expérience a opéré, à cet égard, une révolution heureuse ; l'on est généralement convaincu que, sans marine, il n'y a point de commerce ; que, sans commerce, les habitants de nos côtes ne peuvent subsister, la circulation est anéantie, l'agriculture languit, et l'État, s'appauvrissant tous les jours, marche rapidement vers sa chute.

Votre comité a cru devoir fixer vos premiers regards sur les gens de mer ; il a pensé que, puisque sans eux nous n'aurions point de marine, l'équité, la reconnaissance même due à leurs services demandaient que vous commençassiez par fixer leur sort. L'homme de mer est un des individus les plus utiles ; il est l'instrument nécessaire de notre commerce ; il unit nos colonies à leur métropole : par lui nous avons des établissements dans toutes les parties du globe. Pour importer dans nos villes les tributs des nations dont la nature semblait nous avoir séparés par un intervalle qu'il paraissait impossible aux hommes de franchir, pour leur donner en échange le superflu de nos productions, pour nous enrichir du produit de ses pêches, il abandonne sa patrie, il affronte mille dangers et les fatigues des voyages les plus pénibles : c'est lui qui fait respecter notre pavillon sur toute l'étendue des mers.

Quel courage, quel sang-froid, quelle adresse ne déploie-t-il pas dans les combats ! attaqué par tous les éléments, obligé de lutter à la fois contre tous, circonscrit dans un camp de quelques pieds d'enceinte et ne voyant partout que les images de la mort, rien n'abat son intrépidité, ne lasso sa confiance. Rendu à ses foyers, on le voit dans plusieurs provinces travailler lui-même les champs jusqu'au moment où il affrontera de nouveau les dangers de la navigation ; ainsi, défenseur de la patrie, soutien du commerce et cultivateur, l'homme de mer mène une vie continuellement active. Par quelle bizarrerie inconcevable arrive-t-il cependant qu'il soit si peu connu, si peu considéré ! Ah ! sans doute le nouvel ordre de choses que vous avez établi ramènera l'opinion publique à la justice ! Elle s'accoutumera dorénavant, cette opinion, à classer les citoyens par le degré d'utilité des services qu'ils rendront à la patrie, et les gens de mer seront mieux appréciés.

Deux ordonnances principales, relatives aux classes, se sont succédé depuis la création de la marine française jusqu'à ce moment. La première, rendue en 1689, sous le ministère de Colbert, prit pour base l'enrôlement des gens de mer qui avait été établi quelques années auparavant dans les provinces maritimes. Il prescrivit la continuation de cet enrôlement à l'égard de tous ceux qui s'adonneraient à la pêche ou à la navigation, et comme il ne fixa aucune règle d'après laquelle les individus classés pussent obtenir leur déclasse-

ment, il arriva de là que l'engagement qu'ils contractaient par leur inscription sur les matricules n'eut point de limites pour sa durée, et qu'il ne leur servait de rien de renoncer à leur profession, puisqu'ils n'en étaient pas moins conservés sur les registres des classes et commandés pour les levées. Le mode même des levées était contraire aux intérêts des marins. La totalité des classes était partagée en sept divisions obligées à servir alternativement de trois ou quatre années l'une, en sorte qu'ils étaient contraints ou à consumer à terre les fruits de leurs épargnes précédentes et un temps nécessaire pour gagner leur subsistance, ou à combiner leurs navigations sur les vaisseaux du commerce de manière à être de retour pour la période de leur service. Ils étaient soumis à l'autorité arbitraire d'un agent d'administration qui pouvait classer, déclasser, déclarer hors de service, proposer aux pensions d'invalides, et commander lors des levées tels individus qu'il voulait. Dépositaire de la caisse des gens de mer, par conséquent inspecteur et comptable tout à la fois, il dépendait de lui d'accorder, de refuser même le paiement des campagnes ; il ne rendait compte de sa conduite qu'à un intendant ou ordonnateur éloigné qui n'était instruit que par lui. Comment les gens de mer auraient-ils tenté de se plaindre ? Les frais et l'ennui du voyage auraient suffi pour les en détourner.

Ce fut sur la fin de l'année 1784 que parut la nouvelle ordonnance des classes. On déclara solennellement que personne ne pouvait être astreint au service maritime, s'il n'exerçait librement et volontairement la navigation. Il fut défendu de classer aucun individu, à moins qu'au préalable on ne l'eût averti et qu'il n'eût dit vouloir continuer à naviguer. On donna aux gens classés la faculté de se déclasser lorsqu'ils le trouveraient convenable à leurs intérêts ; et on fixa dans tous les cas à soixante ans la cessation de toute obligation au service sur les vaisseaux. Il fallait nécessairement une police ; l'ordre qu'il est si important de conserver dans les matricules, la juste répartition des levées, la sûreté du service en dépendaient essentiellement ; mais en conservant, de la police établie par l'ordonnance de 1689, tout ce qui fut jugé absolument indispensable, on évita autant qu'on le put de nuire aux occupations et aux goûts des gens de mer. On établit un tour de service pour les levées, en sorte que chacun fût obligé à remplir fidèlement sa tâche et qu'elle ne retombât pas à la charge des autres ; on fit des lois précises pour les déclarations des hors de service, ainsi que pour les propositions aux pensions d'invalides ; enfin, pour garantir la justice dans l'exécution de ces lois, on confia cette exécution à deux agents dont l'un fut pris parmi les officiers de la marine retirés du service. On combina les effets de l'action réciproque de ces deux agents, de manière que son poids sur les individus classés fût nul, tandis qu'elle serait le plus ferme appui de leur liberté. Rarement la justice est déguée ; il arriva ce que l'on avait prévu ; les pertes de la guerre furent bientôt réparées. Quoiqu'à peine dans ce moment les gens de mer commencent à goûter les fruits de cette nouvelle ordonnance, dans l'étendue des classes du royaume, leur nombre est beaucoup plus considérable qu'il ne l'a été depuis longtemps, et les forts accroissements que l'on y observe à chaque période annuelle ne laissent pas de doute que les classes ne soient bientôt dans un état très florissant. Cependant y a-t-il jamais eu des moments moins favorables ? Depuis plusieurs années le commerce

languit, les armements ont beaucoup diminué.

Voilà, Messieurs, ce qu'ont été, ce que sont actuellement nos classes; mais il s'agit de savoir ce qu'elles doivent être dans la constitution, de fixer sous quel rapport les gens de mer doivent être liés à la prospérité et à la défense de l'Etat. Votre comité a envisagé cet objet sous ces deux points de vue : *faul-il conserver les classes?* Dans le cas de l'affirmative, *quel mode de classement doit-on adopter?* Il va vous soumettre les motifs qui l'ont déterminé à vous proposer le projet de décret qui terminera ce rapport.

Trois manières se présentent de se procurer les gens de mer nécessaires pour les armements : ce sont la presse, l'enrôlement, les classes.

En Angleterre, lorsque l'on a besoin de matelots, on arrête, on saisit dans les villes et sur les chemins toutes sortes d'individus; qu'ils soient ou ne soient pas marins, rien ne délivre ceux qui ont été pris; on les entraîne avec précipitation dans les ports les plus voisins; on les enferme dans des dépôts où les vaisseaux viennent se recruter. Mais, dans un royaume environné de toutes parts des eaux de l'océan, où il n'est point d'habitant qui n'ait navigué, on est presque sûr que tel individu que l'on prenne, il ne sera pas entièrement étranger au métier de matelot; en France, au contraire, à peu de lieues des côtes on ne connaît absolument pas la mer, et la presse ne fournirait que des gens qui n'étant ni habitués à cet élément, ni instruits des manœuvres, seraient entièrement inutiles par leur ignorance, ou à charge par les maladies qu'ils contracteraient sur les vaisseaux.

En Angleterre, il n'est aucun point de l'intérieur qui soit éloigné de plus de dix-huit lieues de quelqu'un des ports, et l'on trouve à tous moments des voitures publiques qui courent en poste, en sorte, qu'à peine l'on a arrêté quelques individus, qu'ils sont mis dans ces voitures et rendus presque à l'instant au dépôt. En France, les circonstances ne sont pas les mêmes; il serait impossible de faire franchir aux gens pressés l'intervalle qui les séparerait de nos ports, sans occasionner les plus grands malheurs. D'ailleurs, votre comité n'a pas pensé que la presse, cet outrage fait à la liberté, chez une nation qui le réprouve et en rougit, pût être consacré dans notre constitution; que vous voulussiez naturaliser parmi nous un abus aussi odieux, et qu'en consacrant les grands principes de la liberté individuelle et du respect pour les propriétés, vous tombassiez dans la contradiction inconcevable de statuer qu'il serait permis de dépouiller quelque citoyen de la propriété la plus chère, celle de sa personne. Si jamais une telle loi pouvait exister, ce ne serait pas dans ce moment où tous les Français sont armés pour la liberté; ils ne verraient pas sans indignation qu'elle fût violée si cruellement.

L'enrôlement n'a pas paru, non plus, à votre comité pouvoir être établi en France, car il serait ou général ou partiel. Dans le premier cas, ce serait grever l'état d'une dépense énorme et superflue, que de le charger du paiement annuel de la totalité de ses marins, tandis que les armements ordinaires, en temps de paix, n'en occupent qu'une très petite partie. Il en résulterait encore deux inconvénients capitaux : le commerce se trouverait privé de toutes ses ressources, et l'oisiveté des gens de mer leur ferait perdre le goût de la navigation et l'aptitude aux manœuvres. Personne en effet n'ignore que l'éducation de l'homme de mer ne se perfectionne que sur cet élément, que c'est à force de naviguer qu'il devient plus propre au service. Un enrôlement partiel serait aussi peu

praticable. Les gens de mer sont trop jaloux de leur liberté pour consentir à des engagements, et la différence qui existera toujours entre les salaires des campagnes du commerce et des vaisseaux du roi augmentera leur aversion. Eh! quand ce moyen pourrait avoir lieu dans de petits États où une paix assurée permet de ramener les armements à une même époque, de fixer à l'avance leur force et la durée des campagnes, il ne serait pas applicable à la France où l'on ne peut répondre un seul instant qu'un changement subit de circonstances n'oblige de changer tous les plans arrêtés quelques moments auparavant. Enfin, ce qui doit surtout faire rejeter un enrôlement partiel, c'est qu'il va directement contre le but que l'on se propose, de se mettre en garde contre les attaques imprévues de l'ennemi, de ne pas se laisser surprendre sans moyens de défense; d'être, au contraire, en état de le devancer partout par la célérité des armements. Aussi aucune puissance maritime sujette à des guerres qui exigent de couvrir toutes les mers de ses vaisseaux n'a adopté l'enrôlement de ses matelots. A la vérité le Danemarck en a cinq mille environ d'enrégimentés; mais ils sont destinés pour le service du port et de l'arsenal de Copenhague. On les emploie à charrier les bois et les canons, à donner la main aux ouvriers dans différents ateliers, et à équiper les vaisseaux que l'on arme. A l'égard des matelots destinés au service des vaisseaux, ils sont tirés des classes comme en France, à cette différence près que le mode du classement et le régime des classes sont beaucoup moins avantageux aux matelots en Danemarck que parmi nous.

Enfin, votre comité a examiné si le classement offrirait des avantages réels, s'il était compatible avec les principes de la constitution. Il ne lui a pas fallu des réflexions bien longues pour en sentir la grande utilité. Avoir un tableau exact de tous les gens de mer de tout grade, de toute paye; savoir où ils sont, où on peut les prendre; pouvoir par ce moyen armer dans un instant des flottes entières, eh! qui ne sent pas les avantages inappréciables de cette facilité? Mais le classement est-il incompatible avec la liberté que les gens de mer ont droit de réclamer, et par conséquent avec les principes de la constitution? Vous en jugerez, Messieurs, d'après l'exposé des raisonnements que votre comité a fait à cet égard. Le classement, a-t-il dit, est l'inscription de tous les gens de mer qui sont en France, sur un registre commun appelé *Matricule*: inscription qui les assujettit à une police quelconque pendant qu'ils ne sont pas commandés pour le service, et dont l'essence est d'imposer sur eux seuls l'obligation de remplir à tour de rôle le devoir du service maritime sur les vaisseaux du roi, en temps de guerre ou de paix. D'abord, l'inscription en elle-même, et abstraction faite des obligations qui en découlent n'est nullement attentatoire à la liberté des gens de mer, nullement gênante pour eux; elle a l'avantage précieux de faire connaître à chaque instant leur nombre et le quartier qu'ils habitent. D'ailleurs, les marins eux-mêmes ont le plus grand intérêt à ce que les matricules soient conservées; ce sont leurs archives; c'est là que leurs familles vont puiser des renseignements authentiques sur l'époque, le nombre, la durée, la nature de leurs campagnes, lorsqu'elles ont besoin d'en produire. Ainsi, quelque parti que l'on prenne sur les classes, il sera toujours nécessaire, pour l'Etat et pour les gens de mer, que les matricules soient conservées, et que l'on prenne les moyens d'empêcher que la confusion s'y in-

troduise. Quant aux obligations qui découlent de cette conscription, la première, concernant la police à laquelle les marins sont assujettis, ne souffre pas de difficulté : il est juste, il est possible d'affranchir les gens de mer de toute gêne, et votre comité est d'avis que l'on doit respecter leurs moments. Il restait donc à examiner si l'obligation au service maritime pouvait être imposée aux gens de mer, et si elle devait tomber sur eux seuls. Or, le service maritime est un service réellement militaire. Le matelot est le soldat de mer : c'est lui qui combat contre les ennemis; car les soldats que l'on embarque sur les vaisseaux ne sont qu'auxiliaires et principalement destinés à y maintenir la discipline; ainsi, sous ce rapport, les gens de mer sont obligés, ainsi que les autres citoyens, à remplir personnellement le devoir de défenseurs de la patrie commune; c'est une vérité trop évidente pour y insister; mais ce qui n'est pas moins vrai, et ce que votre comité doit prouver, c'est que l'obligation au service maritime ne peut rouler que sur les gens de mer. En effet, il y a une différence totale entre le service de mer et le service de terre. Tout citoyen peut, sans sortir de ses foyers, s'exercer aux évolutions qu'un soldat doit connaître; au lieu qu'on ne peut apprendre le métier des gens de mer que parla navigation, et tous les citoyens ne naviguent pas, ou ne veulent pas naviguer, ou même ne sont pas assez robustes pour résister à la mer. Quelques jours suffisent pour dresser des soldats, et il faut des années pour former des matelots. Une armée de terre est-elle anéantie? Elle peut être réparée dans un instant, parce que le courage est ce qu'il y a de plus essentiel dans les soldats; mais l'habileté dans les manœuvres, la promptitude à les exécuter au premier signal sont indispensables dans les matelots; et ces qualités ne sont que le fruit du temps; en sorte que si une armée navale est anéantie, plusieurs années de paix, d'encouragement, de commerce suffiront à peine pour la réparer. Les troupes de terre n'ont pas besoin de préparation pour se familiariser avec l'élément sur lequel elles doivent combattre; mais si celles de mer ne sont pas habituées à cet élément, elles deviennent inutiles et nuisibles par les maladies qu'elles contractent dans les premiers instants. Il est donc évident que, pour être propre au service maritime, il faut avoir des connaissances et une habitude de la mer que la navigation seule peut donner; ou, en d'autres termes, il faut être marin. D'où il suit, par une conséquence non moins évidente, que l'obligation à ce service ne peut rouler que sur les gens de mer, qu'eux seuls doivent être chargés de l'acquitter personnellement, et que, puisque par là ils remplissent leur dette envers la patrie, ils doivent être exempts de contribuer à tout autre genre de service, soit personnellement, soit par l'impôt représentatif du service personnel.

Ainsi, votre comité a jugé que la conscription des marins n'avait rien de contraire à leurs droits, que le titre de citoyen leur imposait déjà le devoir du service, que leur classement n'était qu'une conséquence naturelle de l'obligation générale, que les classes réunissaient les avantages que l'on peut désirer pour la célérité des armements, et que sans elles nous n'aurions point de marine. Pénétré de leur nécessité absolue, il a décidé unanimement de vous proposer de les conserver par une loi constitutionnelle, en laissant d'ailleurs aux gens de mer une liberté illimitée de renoncer en tous les temps à la navigation et d'être ainsi délivrés de l'obligation au service, et en fixant

dans tous les cas à une époque déterminée la cessation de cette obligation.

L'ordonnance de 1784 l'avait portée à soixante ans. Votre comité a pensé qu'il était avantageux de rapprocher cette limite que l'on pourrait regarder comme trop éloignée, surtout pour des individus qui, éprouvant sans cesse des fatigues pénibles dans l'exercice de leur profession, sont cassés de bonne heure et n'ont plus, quoique dans un âge peu avancé relativement aux autres hommes, les forces nécessaires pour résister aux travaux de la navigation; il a cru, en conséquence, qu'elle devait être fixée à cinquante-six ans, soit à cause qu'il est d'expérience que communément les gens classés ont encore à cet âge assez de vigueur pour remplir leurs fonctions, soit à cause que, si on la reprochait davantage, l'Etat serait privé d'un grand nombre de défenseurs encore très propres à le servir. Mais il est deux objets bien plus importants, et dont votre comité a senti la nécessité de faire une mention expresse dans le projet de décret qui terminera ce rapport : 1° on se plaint, depuis longtemps, de l'extrême disproportion qui règne entre les salaires des matelots sur les vaisseaux du roi et ceux qui sont donnés sur les navires du commerce, disproportion nuisible au bien de l'Etat en ce qu'elle inspirait une répugnance marquée pour le service. Depuis peu d'années, à la vérité, on a augmenté leur paye; mais on est demeuré évidemment au-dessous d'un terme raisonnable. Votre comité a pensé qu'il était juste, qu'il était indispensable même de faire participer les gens de mer au bienfait de l'augmentation que vous avez décrété pour la solde des troupes de terre. Les changements qu'il a l'honneur de vous proposer ne sont pas bien forts; ils ne portent que sur les deux classes des novices et des matelots dont les salaires étaient de 14 livres à 21 livres, et qui lui ont paru devoir être portés de 15 livres à 24 livres; en sorte que la moindre paye, pour ces deux grades, ne puisse être au-dessous de 15 livres, et la plus forte au-dessus de 24 livres. 2° Il a existé jusqu'ici un abus d'une injustice révoltante. Au retour des campagnes, les gens de mer ne pouvaient jamais obtenir d'être payés de leurs salaires, soit que les trésoriers n'eussent pas reçu les fonds, soit qu'ils n'eussent pas reçu les ordres; et il n'était pas rare que ces infortunés fussent obligés d'attendre trois ou quatre ans et même davantage une modique solde mille fois gagnée par leurs fatigues, par leurs sueurs. Il est difficile de se former une idée des alarmes, des souffrances, du désespoir de leurs familles qui, pressées par le besoin, venaient à diverses reprises, mais en vain, réclamer une dette comme une grâce, comme une charité. Cet abus a toujours été une des causes qui inspiraient la plus grande aversion pour le service, et faisaient regarder à ces familles un ordre de marcher, comme le fléau le plus cruel. Votre comité vous proposera de le détruire à jamais, en décrétant que les gens de mer seront payés de leurs salaires au désarmement, sans aucun délai.

Votre comité doit ici vous rendre compte d'un mémoire sur les classes qui lui a été présenté, et les raisons qui l'ont porté à ne pas adopter le plan proposé par l'auteur. Celui-ci établit pour base essentielle et fondamentale de son plan, de soumettre à la conscription nautique tous les habitants des côtes, dans l'étendue comprise entre ces mêmes côtes et une parallèle tirée à quatre lieues dans l'intérieur, de partager tous ces habitants en trois divisions; la première, des marins propre-

ment dits qui seraient chargés d'acquitter personnellement le devoir du service maritime tant en paix qu'en guerre; la seconde, des pêcheurs et autres individus exerçant des professions relatives à la navigation, qui ne seraient obligés au service personnel que pendant la guerre, mais en temps de paix subviendraient, par une taxe pécuniaire imposée sur chacun d'eux, à l'augmentation du salaire des marins actuellement employés; enfin, la troisième comprendrait ceux qui n'étant dans le cas, en aucun temps, de servir sur les vaisseaux du roi seraient soumis à un impôt pour être dispensés de leur tâche. Votre comité n'a point trouvé qu'il résultât de cette conscription aucune utilité pour les gens de mer et pour l'État, puisqu'elle n'allège pas le fardeau des gens de mer, que le service retombera toujours sur eux seuls, que l'auteur lui-même convient qu'eux seuls doivent l'acquitter personnellement, et qu'enfin elle ne procure pas à la patrie un plus grand nombre de défenseurs, mais elle entraîne d'abord une complication embarrassante de registres; car, dans nos classes, il ne faut qu'une matricule pour chaque quartier, et dans le plan de l'auteur il en faudrait trois à cause des trois divisions qu'il établit. Il est nécessaire aussi d'observer que, dans ce même plan, le nombre des marins, déjà réduit par la limite des quatre lieues, se trouverait encore diminué très considérablement en exemptant les pêcheurs de l'obligation au service; et qu'alors le tour de rôle revenant plus souvent pour les premiers les accablerait sous des périodes de levées très fréquentes, tandis que les pêcheurs achèteraient l'exemption du service par une taxe qui serait presque aussi onéreuse pour eux que l'assujettissement aux levées. On ne doit pas s'attendre non plus qu'il fût aisé d'assujettir à un impôt représentatif du service personnel maritime les habitants des côtes qui, ne s'adonnant pas à la navigation, ne pourraient pas l'acquitter personnellement. Une innovation de ce genre ne manquerait pas d'exciter des soulèvements et de faire désertir les côtes. Votre comité a cru qu'il suffirait de vous exposer ces motifs qui, joints à plusieurs autres dans le détail desquels il a regardé comme inutile de vous faire entrer, l'ont déterminé à rejeter la conscription proposée. Il a regardé aussi comme inutile de vous rendre compte des motifs de réjection tirés du développement du plan, puisqu'étant essentiellement fondé sur cette conscription, il est clair que, si elle n'est pas admise, elle entraîne en même temps la chute de ce plan.

Ainsi fixé sur l'indispensable nécessité de conserver les classes, et tous ses membres se trouvant réunis d'opinions à cet égard, votre comité a passé au second objet de son examen. *Quel est le mode de classement qu'il convient d'adopter, ou en d'autres termes, quel est le système d'administration, quel est le régime qui, dirigé selon l'esprit de la constitution, possède, de la manière la plus avantageuse, les deux conditions inséparables, de garantir la liberté des gens de mer, et d'assurer la célérité du service dans toutes les circonstances?* Ici, les divers points de vue sous lesquels on a envisagé ce problème ont conduit à divers chemins pour le résoudre; et comme tout objet peut se lier à la constitution sous divers rapports, on a été d'avis différent, selon que l'on a aperçu une connexion plus immédiate sous un de ces aspects que sous les autres.

Certains membres ont pensé que les parties d'un même tout devaient être organisées sur les mêmes principes, au moins dans ce qu'elles ont de semblable; ainsi, ont-ils dit, les classes sont une par-

tie de la force militaire du royaume, partie à la vérité presque entièrement hétérogène à l'autre qui est l'armée de terre; mais les gens de mer sont réellement militaires, et sous ce rapport doivent être assimilés aux soldats: or ceux-ci, quant aux objets de leur service, sont soumis à leurs officiers, et l'on ne conçoit pas que cela puisse être autrement. Il serait donc naturel que les gens de mer fussent aussi soumis à leurs officiers pour les objets du service, c'est-à-dire pour le classement, le déclassement, les levées, les propositions aux pensions d'invalides. Par là on conserverait un parallélisme de direction dans des forces qui concourent au même but. Les officiers et les matelots sont destinés à vivre sur le même élément, à partager les dangers de la navigation et des combats; pourquoi, lorsque ces derniers sont à terre, couper toute communication entre eux et leurs officiers? pourquoi ne pas chercher à maintenir les rapports qui les unissent, à les fortifier par une continuation non interrompue, mais insensible, de dépendance? La subordination qu'il est si important de conserver sur les vaisseaux, et dont le caractère des gens de mer naturellement portés à la fierté et à l'indépendance tend sans cesse à secouer le joug, n'exige-t-elle pas une graduation adroitement ménagée qui leur rappelle que les officiers sont leurs supérieurs? n'est-il pas à craindre que des matelots accoutumés à terre à ne dépendre en aucune façon de leurs officiers ne s'accoutument d'abord à avoir moins de respect pour eux, et qu'il ne soit très difficile de leur faire reprendre à la mer une dépendance dont il aurait été affranchis pendant longtemps? d'ailleurs ce régime vraiment constitutionnel serait en même temps très accommodé aux gens de mer: la fierté de leur caractère fait qu'ils se plient moins aisément à l'obéissance lorsque toute autre voix que celle de leurs officiers leur commande. Ils déferent avec plus de plaisir à cette voix, et s'honorent en quelque sorte de n'être soumis qu'à elle; mais surtout c'est dans ces mêmes officiers qu'ils ont plus de confiance; ils les regardent comme leurs pères, comme leur protecteurs nés, et c'est à eux qu'ils adressent de préférence leurs réclamations. Ainsi l'uniformité et surtout les puissants intérêts de la subordination ont paru à certains membres du comité demander que les gens de mer soient soumis pour les objets du service maritime à leurs propres officiers, et ils ont jugé que cette marche réunissait encore d'autres avantages: 1° De garantir la célérité du service; car le service ne peut manquer d'être prompt à proportion qu'il y a moins d'agents qui y concourent; mais abstraction faite du dépositaire de la matricule qui, dans toute hypothèse, doit être mis en ligne de compte, on ne peut employer moins d'un agent dans chaque quartier. 2° De ne pas entraîner à des dépenses dignes de considération, puisque ces places serviraient de retraite à des officiers à qui leurs blessures ou des raisons de santé ne permettraient pas de continuer le service.

Mais le plus grand nombre des membres du comité n'a pas été frappé de ces motifs; il a pensé que les gens de mer renaient à terre dans la classe des autres citoyens; que leur tâche une fois remplie, ils devaient être entièrement affranchis de toute sujétion; que leurs occupations étaient trop précieuses, pour leur imposer la plus petite gêne qui pût les en détourner, et qu'il convenait de les faire jouir des avantages de la nouvelle constitution. Les marins, a-t-il dit, ont, comme citoyens français, le droit de n'être gouvernés que

par leurs représentants; pourquoi ne leur serait-il pas permis de l'exercer? pourquoi ne pas attribuer à des syndics élus pour un temps par les matelots de chaque quartier l'autorité autrefois exercée par les commissaires? Point de complication dans ce régime, puisqu'il est réduit au moindre nombre d'agents qu'il soit possible d'employer. Il est facile d'apercevoir les avantages nombreux qui découlent d'un système d'administration aussi simple, aussi conforme aux droits des citoyens, et où la confiance des matelots dans les administrateurs qu'ils se seront donnés eux-mêmes répond d'avance de leur fidélité et de leur promptitude à exécuter les ordres que ceux-ci auront donnés. Tel est, Messieurs, le régime que la majorité de votre comité a cru devoir mériter la préférence sur tous les autres, et c'est dans l'esprit de ce régime, ainsi que d'après la nécessité reconnue des classes, qu'il a l'honneur de vous proposer le projet de décret que voici :

PROJET DE DÉCRET.

Le service et la défense de la patrie étant une obligation commune à tous les citoyens, le service de l'armée navale doit être l'obligation spéciale des gens de mer; en conséquence l'Assemblée nationale a décrété et décrète :

Art. 1^{er}. Tous les Français qui ont embrassé ou qui embrasseront la profession de navigateur sur la mer et sur les rivières, et tous ceux qui exercent des professions maritimes, seront, à l'âge de dix-huit ans, inscrits sur la matricule des classes, et tenus dès lors de servir, à tour de rôle, dans l'armée navale ou dans les ports ou arsenaux, jusqu'à cinquante-six ans, à moins qu'ils ne se trouvent dans un état d'infirmité qui ne leur permette pas les voyages de long cours. Cette obligation cessera pour eux lorsqu'ils auront renoncé à la navigation ou à la pêche, sauf le temps de guerre pendant lequel ces renoncements ne seront pas admises.

Art. 2. Les gens de mer classés seront exempts de tout autre service militaire et de toutes impositions qui pourraient être établies en remplacement dudit service.

Art. 3. Les hommes de mer qui ne seront point commandés pour le service de l'armée navale seront libres de s'embarquer sur les navires marchands et sur les bateaux de pêche, à la charge seulement de faire inscrire leurs mouvements sur la matricule des classes.

Art. 4. La paye des novices et des matelots, qui était graduée de 14 à 21 livres, sera désormais de 15 à 24 livres; et tous les gens de mer servant dans l'armée navale seront payés de leurs salaires au désarmement sans aucun délai. Après 72 mois de campagne sur les vaisseaux du roi, ils seront de droit citoyens actifs, et ils continueront de jouir de toutes les gratifications, pensions, demi-soldes et autres avantages qui leur sont attribués par les ordonnances actuellement existantes.

Art. 5. Tous les gens de mer et navigateurs sur les rivières éliront librement dans chaque quartier, en présence des officiers municipaux, un syndic qui sera appelé *syndic des gens de mer*, et dont les fonctions dureront trois ans pendant lesquels il sera exempt de tout service.

Art. 6. On conservera les commissaires actuellement existants dans les quartiers, mais ils seront réduits aux fonctions énoncées dans les articles suivants.

Art. 7. Le commissaire tiendra les matricules et

les registres où seront inscrits les gens de mer. Il recevra les ordres de l'administration sur l'époque des levées et le nombre des hommes dont elles doivent être composées, et les communiquera au syndic chargé de leur exécution. Il sera chargé de la comptabilité des paiements à faire dans chaque quartier aux gens de mer qui l'habitent, et de la correspondance avec l'administration de la marine exigée par ses différentes fonctions. A lui encore appartiendront les arrangements relatifs au départ des levées.

Art. 8. Le syndic averti par le commissaire de l'époque et de la force de la levée ordonnée indiquera, en suivant le tour de rôle prescrit par les registres, les hommes qui doivent la composer; et si cette disposition, faite par le syndic, fait naître quelque contestation, elle sera jugée par le directoire du district.

Art. 9. Dès que la levée aura été complétée par le syndic, elle sera par lui remise au commissaire duquel elle recevra les ordres relatifs à son départ pour le lieu de sa destination.

Art. 10. Ainsi, citoyens dans leur domicile, les gens de mer n'y doivent être soumis qu'à la municipalité du lieu qu'ils habitent. Ils seront dans la dépendance du syndic pour le fait seulement des levées; mais, la levée formée, ceux qui la composent doivent dépendre du commissaire, et être, dès cet instant, assujettis à toutes les ordonnances qui règlent la subordination militaire dans les armées navales.

Art. 11. Si le commissaire ou le syndic éprouvent quelques obstacles dans l'exécution des fonctions qui leur sont confiées, ils pourront demander main-forte à la municipalité qui deviendra responsable des suites de son refus.

Art. 12. Tous les officiers actuels des classes seront supprimés, à l'exception des commissaires qui continueront d'être dépositaires des matricules ou registres des gens classés, et il sera pourvu par le roi à l'inspection des classes. Il sera accordé aux officiers supprimés des pensions de retraite proportionnées à leurs grades et à l'ancienneté de leurs services.

M. le Président. L'Assemblée passe à son ordre du jour et à la discussion sur le projet du comité des finances relatif aux assignats.

M. le baron de Landenberg-Wagenbourg. Messieurs, la sévérité de l'Assemblée, son absolue et presque arbitraire puissance...
(Il s'élève beaucoup de murmures.)

M. le Président. Je vous rappelle à l'ordre au nom de l'Assemblée.

M. de Landenberg. L'organe de l'Assemblée vient de me communiquer ses ordres; je me rétracte. Je me plaignais de la sévérité de l'Assemblée sur la parole. Les citoyens qui m'ont envoyé ici m'ont ordonné de me faire entendre, et voilà plusieurs jours qu'il m'est impossible de parler. Il m'a plusieurs fois paru étrange de voir fermer la discussion quand quelqu'un de nous avait encore quelque chose à dire...

M. le Président. Au nom de l'Assemblée, je vous ordonne de ne vous permettre aucune digression.

M. de Landenberg. Il m'est pénible d'avoir été rappelé à l'ordre deux fois et presque dans le même moment... Il y a quelques jours que je vou-